



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Women's Royal Naval Services
and the South African Military
Nursing Service (Benefits) Act**

**Loi sur le Corps féminin de la
Marine royale et le South
African Military Nursing Service
(Service sud-africain
d'infirmières militaires)
[Prestations]**

R.S.C. 1952, c. 297

S.R.C. 1952, ch. 297

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting benefits for persons who served in the Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definition "Member" W.R.N.S.
	War Service Benefits
3	Members of W.R.N.S. and S.A.M.N.S. deemed to be veterans, etc.
4	Rules and regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires)

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définition « Membre » C.F.M.R.
	Prestations de service de guerre
3	Membres du C.F.M.R. ou du S.A.M.N.S. réputés anciens combattants
4	Règles et règlements



R.S.C. 1952, c. 297

S.R.C. 1952, ch. 297

An Act respecting benefits for persons who served in the Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service

Loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine royale et le *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires)

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Women's Royal Naval Services and the South African Military Nursing Service (Benefits) Act*.

1946, c. 34, s. 1.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]*.

1946, ch. 34, art. 1.

Interpretation

Interprétation

Definition "Member" W.R.N.S.

2 In this Act, "member" in relation to the Women's Royal Naval Services means a person who

- (a) enrolled in the Women's Royal Naval Service,
- (b) enrolled in Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service or the reserve therefor, or
- (c) enrolled as a medical or dental practitioner employed with the Medical Branch or Dental Branch of The Royal Navy with naval status for general service.

1946, c. 34, s. 2.

Définition « Membre » C.F.M.R.

2 Dans la présente loi, l'expression « membre », par rapport au Corps féminin de la Marine royale, signifie une personne qui

- a) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;
- b) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier;
- c) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général.

1946, ch. 34, art. 2.

War Service Benefits

Prestations de service de guerre

Members of W.R.N.S. and S.A.M.N.S. deemed to be veterans, etc.

3 Every person domiciled and resident in Canada who served outside Canada at any time since September 10, 1939 as a member of the Women's Royal Naval Services

Membres du C.F.M.R. ou du S.A.M.N.S. réputés anciens combattants

3 Toute personne domiciliée et résidant au Canada qui, depuis le 10 septembre 1939, a servi, à tout moment, comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou

or of the South African Military Nursing Service and was domiciled in Canada at the time of becoming such a member is deemed, on the termination of that service,

(a) to be a veteran within the meaning of the *Veterans' Land Act*, the *Veterans Insurance Act* and the *War Veterans Allowance Act*;

(b) for the purposes of the *Department of Veterans Affairs Act*, to have served in the naval, army or air forces of Her Majesty;

(c) for the purposes of section 26 of the *War Service Grants Act*, to have served on active service in any of the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised in Canada;

(d) in the case of a member of the Women's Royal Naval Services, for the purposes of section 65 of the *Pension Act*, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom; and

(e) in the case of a member of the South African Military Nursing Service, for the purposes of section 66 of the *Pension Act*, to have served in the naval, army or air forces or the merchant navy of a member of the Commonwealth other than Canada and the United Kingdom.

1946, c. 34, s. 3; 2000, c. 34, s. 91.

Rules and regulations

4 The Governor in Council may make such rules and regulations as may be necessary or advisable to give effect to the provisions of this Act.

1946, c. 34, s. 4.

comme membre du South African Military Nursing Service à l'extérieur du Canada et qui, à l'époque où elle est devenue membre de l'un ou de l'autre de ces services, était domiciliée au Canada est, à l'expiration de ce service, réputée :

a) être un ancien combattant au sens de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* et de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) pour l'application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté;

c) pour l'application de l'article 26 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, avoir été en activité de service dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada;

d) dans le cas d'un membre du Corps féminin de la Marine royale, pour l'application de l'article 65 de la *Loi sur les pensions*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni;

e) dans le cas d'un membre du South African Military Nursing Service, pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur les pensions*, avoir servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande d'un membre du Commonwealth autre que le Canada et le Royaume-Uni.

1946, ch. 34, art. 3; 2000, ch. 34, art. 91.

Règles et règlements

4 Le gouverneur en conseil peut établir les règles et règlements nécessaires ou opportuns pour exécuter les dispositions de la présente loi.

1946, ch. 34, art. 4.